



## ARRETE DU MAIRE

RA/NO/PR/ST – N °02 P-2023 du 30.03.2023

### Arrêté municipal permanent portant modification de la réglementation du stationnement en zones bleues

Le Maire de la ville de LAURIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment article L.2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 du nouveau code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée – huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des commerces, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces,

### ARRETE

**Article 1 :** Zones bleues : Des emplacements de stationnement regroupés ou non dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points de la commune de Lauris, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces.

**Article 2 :** **Réglementation du stationnement :** Le régime du stationnement en zone bleue est applicable :

**Du Lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h30, sauf samedi et dimanche et jours fériés.**

**Le stationnement en zone bleue est limité à 01h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.**

- Place Joseph GARNIER
- Avenue Joseph GARNIER
- Place Jean MOULIN (partie basse)
- Rue Alphonse DAUDET
- Rue Louis MOURRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Affiché le
ID : 084-218400653-20230330-N02P2023-AR

**Article 3 :** **Affichage :** En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 4 :** **Défaut de disque :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** **Signalisation :** Les emplacements de stationnement situés en zones bleues signalés :

- Au sol, par tracé discontinu de couleur bleue
- Verticalement
- Soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue(M6c)
- Soit par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau directionnel(M8) ou une bavette indiquant le nombre de places.

**Article 6 :** **Sanctions :** Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

**Article 7 :** **Application :** Le présent arrêté s'applique sur la commune de Lauris.

**Article 8 :** **Entrée en vigueur :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**      **Ampliation de cet arrêté sera adressé à :**

- Madame la préfète du Vaucluse
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Cadenet
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Lauris
- Monsieur le directeur du service technique
- Monsieur le responsable de la Police Rurale

**Article 10 :**      La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**      Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur du service technique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cadenet, Monsieur le Responsable de la Police Rurale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire, André ROUSSET**

Envoyé en préfecture le 30/03/2023 Reçu en préfecture le 30/03/2023 Affiché le ID : 084-218400653-20230330-N02P2023-AR
---

